

Perpignan, le 28 MAI 2025



Monsieur PARRA Antoine
Président de la Communauté de communes
Albères – Côte Vermeille - Illibèris
3 Impasse de Charlemagne
66 704 ARGELES SUR MER

DPO/DID/Service Acquisitions Foncières
Affaire suivie par S MAS : 04.68.85.88.93 – stephane.mas@cd66.fr
Objet : VOIE VERTE ENTRE ST ANDRE et SOREDE
PJ : Copie du document d'arpentage

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'aménagement d'une Voie Verte entre le Collège de ST ANDRE et SOREDE, des acquisitions foncières sont nécessaires, sur le territoire de la Commune de ST ANDRE.

La parcelle cadastrée AK35 dont la Communauté de communes Albères Côte vermeille Illibèris est propriétaire est concernée.

Désignation de l'immeuble				
Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Surface cédée
AK	35	LA TEULERIA	1 244 m ²	15 m ²

Ainsi donc, compte tenu de l'intérêt public qui s'attache à cette acquisition, je vous propose, comme c'est l'usage, la cession à l'euro symbolique des 15 m² précités. Dans le cadre des travaux la clôture existante sera déposée et une nouvelle clôture sera repositionnée en limite d'emprise.

Afin de rédiger l'acte administratif de vente, il conviendrait de me faire parvenir une délibération de votre Conseil Municipal approuvant cette cession et désignant la personne habilitée à comparaître et à signer l'acte. De plus, je vous saurais gré de bien vouloir nous autoriser à signer l'original du document d'arpentage joint en copie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour La Présidente et par délégation
Le Directeur des Infrastructures et Déplacements

Pour la Présidente et par délégation David RICHARD
Le Directeur Adjoint, Chargé des Investissements

Joël POU

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20250718-DL2025-0166-DE
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

HÔTEL DU DÉPARTEMENT - 24, quai Sadi Carnot - B.P. 906 - 66906 Perpignan cedex - Tél. 04 68 85 85 85 - leDépartement66.fr

département

PYRENEES-ORIENTALES

commune

Saint-André

**PROCÈS-VERBAL
DE DÉLIMITATION (1)**

préfixe
000

section
AK

feuille

Document établi pour (2) :

- | | |
|--|--|
| ☒ modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier | ☐ lotissement |
| ☐ modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations du présent document | ☐ expropriation |
| ☐ appliquer un plan d'arpentage ou un procès-verbal de bornage selon les indications du présent document (sans modifier les limites parcellaires figurées au plan cadastral et sans acte à publier) | ☐ aménagement foncier agricole forestier et environnemental |

DÉSIGNATION DES PARTIES

240873

propriétaire(s) avant modification

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES

propriétaire(s) après modification

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES

CD66

**SIGNATURE ET CACHET DE LA
PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT**

Numéro d'inscription à l'ordre
des géomètres-experts :

04405

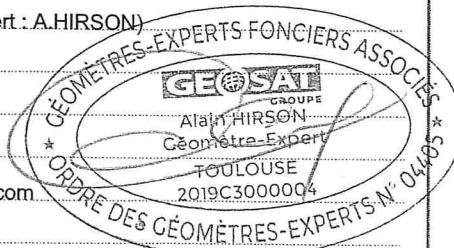
GEOSAT (géomètre-expert : A. HIRSON)

3 avenue de l'Europe

31400 TOULOUSE

Tel : 05 61 34 44 14

Mél. : toulouse@geo-sat.com



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

☐ PROCÈS-VERBAL 6493 N EXP JOINT

Numéro :

DATE DE L'APPLICATION SUR PCI

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

[illegible]

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents d'arpentage relève de personnes agréées par le directeur général des finances publiques, dont la liste est rendue publique et consultable sur le site internet www.cadastre.gouv.fr. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. – Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. – Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPEMENT OU DE BORNAGE. – Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES

demandons l'application du présent document d'arpentage selon les modalités définies en page 1.

À TOULOUSE, le 27/05/2024

Signature(s) (1) :

- ☒ du (ou des) propriétaire(s) (2)
☐ du mandataire autorisé par le pouvoir joint (2)

LE SERVICE DU CADASTRE

Après vérification (1) :

- ☐ accepte le présent document d'arpentage
☐ rejette le présent document d'arpentage et joint une note explicative du (ou des) motif(s) de rejet

Cachet du service

À, le

L

(1) Cocher la case correspondante.

(2) Préciser le nom, prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, la qualité du signataire.

Commune : 066168
Saint-André

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le

A

Par

Section : AK

Feuille(s) : 01

Qualité du plan : P4

Echelle d'origine : 1/1000

Echelle d'édition : 1/500

Date de l'édition : 01/01/2000

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 27/05/2024 par M HIRSON géomètre à Toulouse

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A ..Toulouse..... , le 27/05/2024.....

Cachet du rédacteur du document :

GEOSAT
GROUPE

Alain HIRSON
Géomètre-Expert

TOULOUSE
2019C3000004

Document dressé par
A. HIRSON

à TOULOUSE

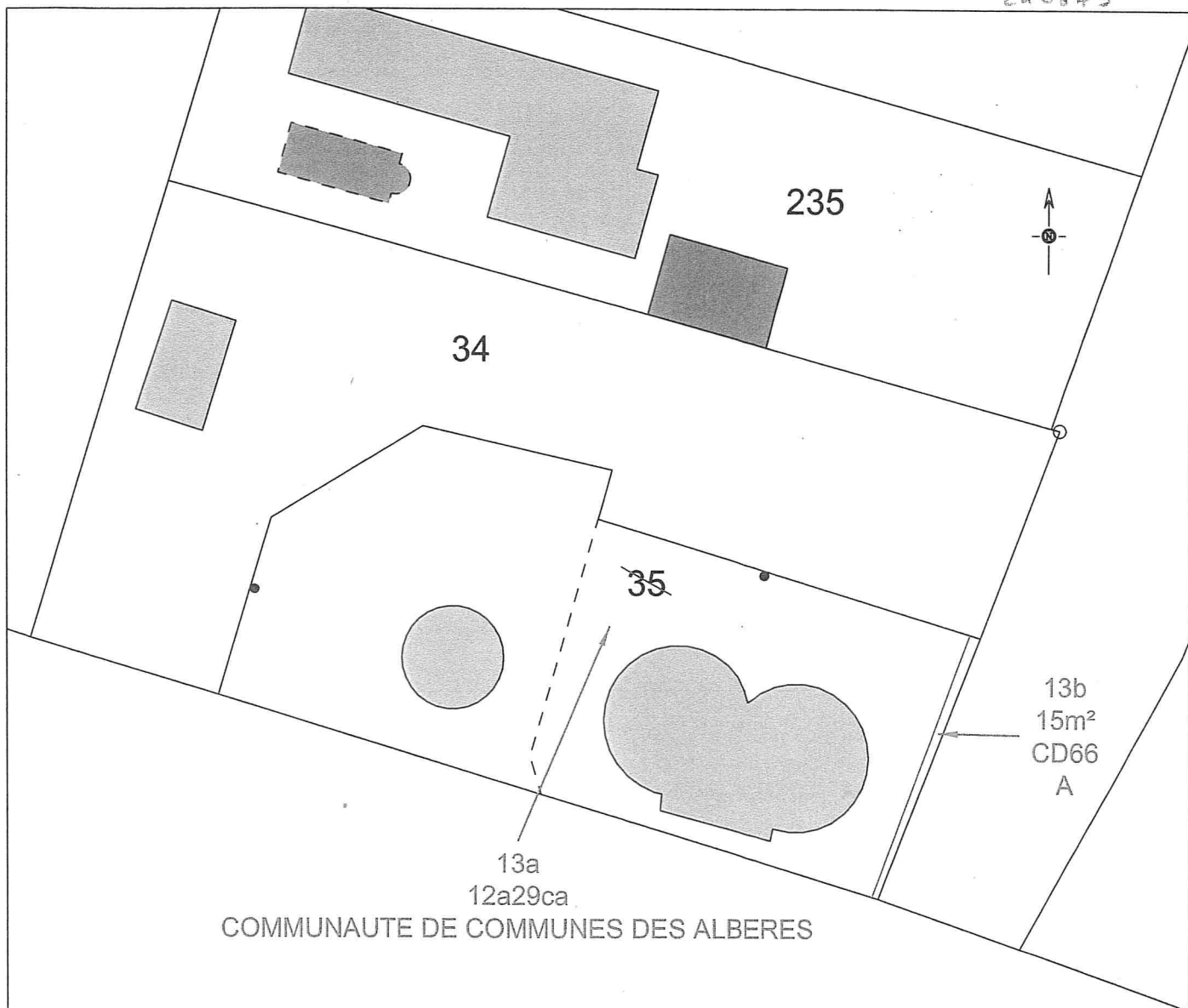
Date 27/05/2024

Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).

(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).



SIGNATURES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES
ALBERES

CD66